

PR 180 i

Folio de 11

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

12 238 - 2003

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville de Genève
du 9 avril 2003

19 août 2003

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

Ville de Genève	
Secrétariat général	
Reçu le 25 AOÛT 2003	
Séance CA du: /	
Décision: /	
A traiter par: /	
Copies: /	
n. Ruffieux	
n. Humann	
n. Choffat	
n. Roux	
scn	

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève, du 9 avril 2003, est approuvée :

Crédit de 2 918 000 F destiné à la réfection des façades et de la toiture du bâtiment dit «des Casemates» situé boulevard Emile-Jaques-Dalcroze 11, sur la parcelle 4359, feuille 13, de la Ville de Genève, section Cité, propriété de la Ville de Genève

Vu l'article 30, alinéa 1, lettres e, et m, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

arrête:

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 2 918 000 F destiné à la réfection des façades et de la toiture du bâtiment dit «des Casemates» situé boulevard Emile-Jaques-Dalcroze 11, sur la parcelle 4359, feuille 13, du cadastre de la Ville de Genève, section Cité, propriété de la Ville de Genève.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 2 918 000 F.

Art. 3. – Un montant de 27 700 F sera prélevé sur le crédit indiqué à l'article premier et attribué au Fonds d'art contemporain de la Ville de Genève institué par l'arrêté du Conseil municipal du 14 novembre 2001.

Art. 4. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 30 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève dès l'année suivant la mise en exploitation, soit de 2003 à 2032.

Art. 5. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, modifier, épurer et radier toute servitude permettant la réalisation de cette opération.

- A) Le dossier justificatif n'a pas encore été vu au Service cantonal de l'énergie. Le cas échéant, le bâtiment s'il entre dans les critères, doit faire l'objet d'un concept énergétique (article 6A, de la loi sur l'énergie).

Communiqué à:

DIAE	7
DAEL	3



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat: